

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TARIFS ET TAXES

Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des habitations soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Le coût de cette participation se base sur l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. La PAC remplace la PRE (Prime pour le Raccordement à l'Egout).

Le paiement de la PAC s'ajoute au paiement de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme. La PAC concerne tous les immeubles existants ou neufs, ainsi que les locaux issus de division de propriétés existantes, sous réserve qu'ils disposent ou demandent un raccordement au réseau et qu'ils produisent des eaux usées domestiques supplémentaires.

La collectivité prend en charge à 100% les frais de réalisation de la partie publique du branchement. La réalisation des raccordements d'eaux pluviales de compétence communale est exclue de la PAC.

Tarification PAC approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 24 Novembre 2014

TARIFICATION	PAC Collectif	PAC Individuel	PAC Lotissement ou habitat groupé
Montant par logement ou local	850 € avec un minimum de 4000 € par immeuble	4 000 €	2 500 €

Valeur au 01/01/2015

Ces nouveaux tarifs s'appliqueront aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'urbanisme: déclaration préalable, permis de construire, permis de lotir ou d'aménager ou demande de raccordement postérieure au 1^{er} Janvier 2015.

Les projets ayant obtenu ces autorisations d'urbanisme ou de raccordement avant le 1^{er} Janvier 2015 se verront appliquer l'ancienne tarification et les anciennes conditions de raccordement.

Redevance assainissement

La redevance assainissement permet de financer le coût lié au traitement des eaux usées. Elle comprend une part fixe et une part variable basée sur la consommation d'eau potable. Les usagers s'alimentant en eau à une autre source que le service des eaux seront tenus de la signaler. Les consommations d'eaux résultant de cette source d'alimentation feront l'objet d'une facturation auprès de l'usager au titre du traitement des eaux usées.

Frais de contrôle de conformité du branchement

Les visites de conformité sont des prestations de services réalisées par des agents de la CCDSV ou un prestataire délégué par celle-ci. Les frais de contrôle de conformité dans le cadre d'une demande de raccordement au réseau collectif (raccordements d'une construction neuve) sont intégrés au coût de la PAC versée.

Dans le cadre d'une vente immobilière, les frais de contrôle de branchement privé sont de 150 €. En cas de non-conformité de votre installation ou d'absence du propriétaire dûment convoqué pour la visite de conformité, une contre-visite est nécessaire et est facturé 150 €.

Frais de contrôles	Nouveau branchement	Vente immobilière
Frais de contrôles de la partie privative du branchement	néant	150 €
Contre-visite de contrôle suite à l'absence du propriétaire dûment convoqué ou en cas de non-conformité	150 €	150 €

Valeur au 01/01/2015